



## L'immunité de juridiction d'un État étranger : une limitation au droit d'accès à un tribunal compatible avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Association des familles des victimes du Joola c. France](#) (requête n° 21119/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable comme manifestement mal fondée.

Le 26 septembre 2002, le navire Joola, acquis par l'État sénégalais, en 1990, pour assurer une liaison entre la Casamance et le reste du pays, fit naufrage dans les eaux internationales au large de la République de Gambie : 1 863 des 1 928 passagers et hommes d'équipage embarqués trouvèrent la mort ou furent portés disparus, parmi lesquels plusieurs ressortissants français. L'Association requérante, qui regroupe des hommes, des femmes, des enfants ayant perdu dans le naufrage du ferry sénégalais un membre de leur famille ou un proche ainsi que des victimes rescapées de cet accident, invoquait devant Cour une méconnaissance de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction ayant conduit au prononcé d'un non-lieu dans le cadre des plaintes portées devant les juridictions françaises.

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle l'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'assurer le respect du droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États en garantissant le respect de la souveraineté des autres États.

La Cour relève ensuite que les juridictions françaises ont considéré que les violations des réglementations internationales de navigation maritime qui étaient imputées aux personnes impliquées à un niveau élevé de l'État sénégalais résultaient d'un exercice de la souveraineté du Sénégal et non d'actes de gestion privée. Elle note que la Cour de cassation a souligné que les infractions reprochées aux dirigeants sénégalais de l'époque du naufrage, quelle qu'en soit la gravité, ne relevaient pas des exceptions au principe de l'immunité des représentants de l'État dans l'expression de sa souveraineté.

La Cour constate enfin qu'en accordant l'immunité concernée, les juridictions internes ne se sont pas écartées des normes internationales actuellement admises.

Après avoir relevé qu'il n'y avait rien d'arbitraire ni de déraisonnable dans l'interprétation donnée par les juridictions internes aux principes de droits applicables ni dans la manière dont elles les ont appliqués au cas d'espèce, la Cour conclut que la requête est manifestement mal fondée.

Cette décision est définitive.

### Principaux faits

La requérante, l'Association des Familles des Victimes du Joola, régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée le 26 mai 2007, a son siège social à Saint-Arnoult-en-Yvelines. Elle regroupe les personnes ayant perdu dans le naufrage du Joola un membre de leur famille, un proche et des victimes rescapées.

Le navire transbordeur Joola, d'une capacité de 536 passagers, fut acquis l'État sénégalais en 1990 pour assurer une navigation entre la Casamance, région enclavée, et le reste du pays.

Le 26 septembre 2002, le navire fit naufrage dans les eaux internationales au large de la République de Gambie : 1 863 des 1 928 passagers et hommes d'équipage trouvèrent la mort ou furent portés disparus, parmi lesquels plusieurs ressortissants français. Les autorités sénégalaises ouvrirent une enquête judiciaire et instituèrent une commission d'enquête. Le 7 août 2003, le procureur général de Dakar conclut que le seul responsable du naufrage était le capitaine du navire, présumé mort. Le dossier fut classé sans suite en raison de l'extinction de l'action publique.

L'unique survivant français ainsi que plusieurs ayant-droits des dix-huit victimes françaises décédées ou disparues au cours du naufrage déposèrent plainte sur le territoire français. Le 1<sup>er</sup> avril 2003, le procureur de la République d'Évry ouvrit une information judiciaire. Le juge d'instruction sollicita de nombreuses expertises. Celles-ci révélèrent que le navire accusait déjà une gîte marquée dès son départ du port de Ziguinchor, qu'il était surchargé avec près de 2 000 passagers à bord, que les portes de la soute étaient restées ouvertes, ce qui avait accéléré son engloutissement. Les experts notèrent également que le navire n'était pas équipé de système de détresse et de sécurité en mer ni d'un dispositif permettant de recevoir des renseignements météorologiques, qu'il ne disposait pas d'un système d'aide à la décision pour le capitaine et que l'équipage n'avait pas été formé aux décisions à prendre en cas de naufrage. Les expertises conclurent que la météo ne pouvait pas être l'unique cause du naufrage.

En 2008, le juge d'instruction décerna neuf mandats d'arrêts à diffusion internationale contre plusieurs dirigeants sénégalais de l'époque du naufrage. Deux de ces mandats (Premier ministre et ministre des Forces Armées) furent annulés par la Cour de cassation, en janvier 2010, en application de l'immunité de juridiction de l'État étranger. Les personnes visées par ces mandats déposèrent une requête en annulation de la procédure pour incompétence du juge d'instruction français et demandèrent la mainlevée des mandats d'arrêts. La chambre de l'instruction, puis la Cour de cassation rejetèrent ces pourvois.

Par une ordonnance du 16 octobre 2014, le juge d'instruction prononça un non-lieu. Il considéra qu'il existait des charges suffisantes des chefs de la saisine mais constata, après avoir procédé à une analyse du statut juridique applicable au navire, statut hybride marqué par le caractère mixte de son exploitation entre militaire et commercial, l'existence d'une immunité de juridiction à l'égard des personnes mises en cause.

La requérante et les parties civiles interjetèrent appel de l'ordonnance de non-lieu.

Par un arrêt du 14 juin 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance. Elle releva que la liaison maritime effectuée par le navire avait pour but de permettre la continuité territoriale entre la Casamance, région sud coupée de l'autre partie du pays par l'enclave de la Gambie, et le reste du Sénégal ; elle nota que la protection de cette liaison par des forces militaires en raison des révoltes armées existantes constituait un acte de puissance publique et non pas un acte de gestion, quand bien même la prestation de transport de personnes et de marchandises était une prestation payante et que le navire avait les caractéristiques physiques d'un navire marchand. Elle indiqua qu'il ressortait de la commission d'enquête que la constante dans la politique de l'État avait été de confier la gestion nautique à la Marine nationale du Sénégal. Elle précisa que les violations des règles internationales sur la navigation et la sécurité en mer ainsi que du droit interne sénégalais n'étaient pas de nature à priver d'effet l'immunité de juridiction.

Par un arrêt du 16 octobre 2018, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante :

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 avril 2019.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), l'association requérante soutient que l'application par les juridictions françaises de l'immunité de

juridiction au profit de dirigeants sénégalais, en fonction au moment du naufrage, constitue une restriction disproportionnée de son droit d'accès à un tribunal. Elle affirme que les violations aux règlements internationaux de navigation et de sécurité sont des actes qui ne participent pas à l'exercice de la souveraineté de l'État sénégalais.

La décision a été rendue par un comité de trois juges, composé de :

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco), *présidente*,  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1 combiné avec l'article 13

La Cour constate que la requérante a subi une limitation de son droit d'accès à un tribunal en ce que qu'elle n'a pas pu bénéficier d'un procès où il serait débattu de la responsabilité pénale des dirigeants sénégalais de l'époque du naufrage.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle considère que l'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États en garantissant le respect de la souveraineté des autres États.

La Cour rappelle la nécessité d'interpréter la Convention avec les autres règles du droit international, y compris celles régissant l'octroi de l'immunité aux États : des mesures prises par un État qui reflètent des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États ne sauraient passer pour imposer une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1. Ainsi, de même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des États.

La Cour constate que les juridictions internes ont estimé que les violations des réglementations internationales de navigation maritime qui étaient imputées aux personnes ayant agi, à propos du navire, à un degré élevé dans l'appareil d'État sénégalais résultaient d'un exercice de la souveraineté du Sénégal et non d'actes de gestion privée. La Cour note également que la Cour de cassation a souligné que les infractions reprochées aux dirigeants sénégalais de l'époque du naufrage, quelle qu'en soit la gravité, ne relevaient pas des exceptions au principe de l'immunité des représentants de l'État dans l'expression de sa souveraineté.

La Cour constate qu'en accordant l'immunité concernée, les juridictions internes ne se sont pas écartées des normes internationales actuellement admises.

La Cour observe que les juridictions internes n'ont pas opté pour un refus d'informer en raison de l'immunité des personnes mises en cause, mais qu'elles ont rendu un non-lieu après avoir conduit des investigations particulièrement minutieuses et exhaustives afin de faire la lumière sur les événements ayant conduit au naufrage. À l'issue de ces investigations, les autorités judiciaires ont retenu que les faits présentaient le « caractère matériel de l'infraction d'homicide involontaire ».

Enfin, si les juridictions internes ont constaté que les parties civiles étaient effectivement empêchées, par l'immunité de juridiction, de demander publiquement la réparation de leurs

préjudices, elles ont toutefois souligné qu'elles disposaient de voies de recours civiles à cette fin. Elles ont ainsi retenu que les parties civiles n'avaient pas été privées de tout accès à la justice puisqu'elles avaient eu la possibilité d'obtenir la réparation de leur préjudice en vertu du dispositif relatif à l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. En conséquence, la requérante et les autres parties civiles ne se sont pas trouvées dans une situation d'absence de tout recours.

La Cour ne relève rien d'arbitraire ni de déraisonnable dans l'interprétation donnée par les juridictions internes aux principes de droits applicables ni dans la manière dont elles les ont appliqués au cas d'espèce. Elle conclut que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.